



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE



CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Affaire suivie par : Stéphanie SORHOUETGARAY
Téléphone : 05 49 55 70 21
Mel : stephanie.sorhouetgaray@vienne.gouv.fr

Réf. : 049-DC86-Sidpc-SC-2018

La préfète de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Vienne

Poitiers, le **18 AVR. 2018**

Objet : Règlement de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne

P.J. : Arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014

Par courrier du 13 juin 2017, je vous ai transmis l'arrêté ci-joint portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts.

L'article 10 de l'arrêté pré-cité, applicable aux particuliers, collectivités locales, organismes publics et sociétés d'entretien des espaces verts, pose en principe général que « le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets verts est interdit toute l'année sur l'ensemble du département de la Vienne ».

Cependant, son article 12 introduit une dérogation générale relative :

- aux déchets verts consécutifs à un événement climatique exceptionnel de type tempête,
- aux terrains inaccessibles aux engins de transport ou de broyage,
- à l'impossibilité matérielle de rejoindre le réseau de déchetteries,
- et à la saturation du réseau des déchetteries.

La dérogation générale décrite à l'article 12 autorise le brûlage des déchets verts pour les administrés désignés ci-dessus et dans le respect des conditions définies aux titres quatrième et cinquième du même arrêté. Dès lors que les déchets verts correspondent à l'un des cas visés à l'article 12, **il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation**, ni même d'en informer la préfecture.

Par ailleurs, l'arrêté pré-cité prévoit également des dispositions spécifiques applicables aux exploitations forestières (titre second) et aux exploitations agricoles (titre troisième).

L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté fait l'objet d'un tableau récapitulatif en annexe n°4.

Toute demande de dérogation non prévue par l'arrêté n°2017-SIDPC-014 doit faire l'objet d'une instruction particulière précisée à l'article 28. Ainsi, la demande **argumentée et accompagnée d'informations précises** (adresse du lieu du brûlage et localisation sur une carte, origine et volume des déchets verts, photos éventuelles) devra parvenir par :

- messagerie électronique : pref-defense-protection-civile@vienne.gouv.fr

- ou voie postale :

Préfecture de la Vienne
Service interministériel de défense et de protection civile
7 place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS

Je vous rappelle que **le formulaire, en annexe n°3 de l'arrêté, ne permet pas de constituer une demande de dérogation pour le brûlage des déchets verts**. Ce formulaire s'applique uniquement aux demandes d'autorisation de brûlage dirigé (opération de destruction d'une végétation ligneuse ou herbacée sur pied), de brûlage de pailles ou de résidus de cultures.

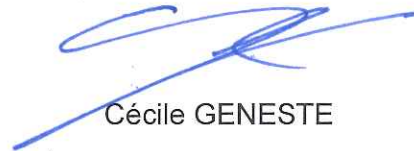
Le brûlage de pailles ou de résidus de cultures nécessite l'obtention préalable d'une dérogation préfectorale pour raisons agronomiques ou sanitaires.

Ce formulaire est à adresser après visa du maire de la commune concernée à la direction départementale des territoires au plus tard 8 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour le brûlage.

Je vous remercie d'en assurer une large diffusion auprès de vos administrés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet,



Cécile GENESTE

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes
- Monsieur le président de l'association des maires de la Vienne
- Monsieur le directeur départemental des territoires